

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup>)

1. L'article 3.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 18, de « , et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 19.

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « , pour chaque catégorie ou série ».

3. L'article 3.6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe 1, du sous-paragraphe *c*.

4. L'article 3.11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre » » par « le poste « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » ».

5. L'article 9.4 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais de la mention prévue au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2.2 :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « the Fund[s] is available in the Fund['s/s'] Fund Facts document » par « the fund[s] is available in the fund['s/s'] Fund Facts document »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Fund[s] » par « fund[s] ».

6. L'annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée par l'ajout, dans la partie B et après le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 2.5, du suivant :

« 5) *La présente rubrique ne s'applique pas au fonds d'investissement qui se conforme à l'article 2.5 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43).* ».

### Dispositions transitoires

7. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027, les dispositions des articles 3.2 et 3.3 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 3.6 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

### Date d'entrée en vigueur

8. 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2026.

2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 22 avril 2026.